

8POURCENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €
Siret 827 476 292 00012 - RCS PARIS

STATUTS

*Modification du 16 décembre 2024
(Changement exercice social)*

*Certifié conforme
à l'original*

Certifié conforme à l'original



La gérance

<u>ARTICLE PREMIER :</u>	FORME - LOYAUTE
<u>ARTICLE 2 :</u>	OBJET
<u>ARTICLE 3 :</u>	DENOMINATION SOCIALE
<u>ARTICLE 4 :</u>	SIEGE SOCIAL
<u>ARTICLE 5 :</u>	DUREE
<u>ARTICLE 6 :</u>	APPORTS
<u>ARTICLE 7 :</u>	CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 8 :</u>	MODIFICATIONS DU CAPITAL
<u>ARTICLE 9 :</u>	FORME DES ACTIONS
<u>ARTICLE 10 :</u>	MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 11 :</u>	CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION
<u>ARTICLE 12 :</u>	AGREMENT
<u>ARTICLE 13 :</u>	NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS
<u>ARTICLE 14 :</u>	MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE A ACTIONNAIRE
<u>ARTICLE 15 :</u>	EXCLUSION
<u>ARTICLE 16 :</u>	GARANTIE D’ACTIF ET DE PASSIF
<u>ARTICLE 17 :</u>	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
<u>ARTICLE 18 :</u>	DIRECTION
<u>ARTICLE 19 :</u>	COMMISSAIRE AUX COMPTES
<u>ARTICLE 20 :</u>	DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 21 :</u>	EXERCICE SOCIAL
<u>ARTICLE 22 :</u>	AFFECTATION DES RESULTATS
<u>ARTICLE 23 :</u>	COMITE D’ENTREPRISE
<u>ARTICLE 24 :</u>	DISSOLUTION – LIQUIDATION
<u>ARTICLE 25 :</u>	CONTESTATIONS

ACTIONNAIRES FONDATEURS :

1°) Monsieur Raphaël BODARD

Né le 18 mars 1975 à Paris 16

Demeurant 199 rue de Vaugirard – 75015 PARIS

Epoux de Madame Aurore DE LIGNIERES

Née le 3 mai 1975 à PARIS 13^{ème}

Marié avec ladite Dame sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris 5^{ème}, le 12 juillet 2002.

Régime sans changement depuis.

2°) Monsieur Eric Mickaël TOLEDANO

Né le 30 mai 1976 à COMPIEGNE (60)

Demeurant 6 villa Jean Godard – 75012 PARIS

Epoux de Madame Vanina COLOMBANI

Née le 26 juillet 1975 à Montreuil (93) - Paris 12^{ème}

Marié avec ladite Dame sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Loïc GUEZ Notaire à NOGENT-SUR-MARNE (94), le 9 octobre 2014, préalablement à leur union célébrée le 30 octobre 2014 à PARIS 12^{ème}.

Régime sans changement depuis.

3°) La société « KAHUNA DIGITAL », SARL au capital de 12 000 € dont le siège est à Paris (15^{ème}) 199 rue de Vaugirard immatriculée au RCS de Paris sous le n° 804 084 861 représentée par son gérant, Monsieur Raphaël BODARD ayant tous pouvoirs à cet effet ainsi qu'il le déclare.

4°) La société « MARANE CONSULTING », SARL au capital de 20 000 € dont le siège est 6 villa Jean Godard – 75012 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le n° 514 686 930, représentée par son gérant, Monsieur Eric TOLEDANO ayant tous pouvoirs à cet effet ainsi qu'il le déclare.

ARTICLE 1 : FORME - LOYAUTE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Sans préjudice de la poursuite des activités actuelles, chaque associé s'interdit pour l'avenir et tout le temps où il a la qualité d'associé de tout acte de concurrence avec l'activité sociale sauf autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité des 2/3 du capital.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes les activités de prestations de services et conseils en organisation, stratégie et développement de toutes entreprises et de tous organismes et toutes prestations de services et activités connexes ou similaires se rapportant auxdites parts sans aucune exception ni réserve.

L'acquisition, la location, la prise à bail de toute entreprise ou société.

AZRB 

La prise de participations et intérêts en toutes sociétés et organismes, l'acquisition, la gestion et la vente de tous biens et toutes valeurs mobilières ou immobilières, la réalisation de toutes prestations y attachées, et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Direction et la représentation de toutes sociétés et entreprises.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : «8pourcent».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 199 rue de Vaugirard – 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et du directeur général et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

Les actionnaires apportent la somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) versée le 7 décembre 2016 sur le compte n° 650 366 00980 ouvert près du Crédit Agricole, 16 rue de la Boétie 75008 PARIS, ainsi qu'attesté par ladite Banque, comme suit :

-	Par Monsieur Raphaël BODARD	800 €
-	Par Monsieur Eric TOLEDANO	800 €
-	Par SARL KAHUNA DIGITAL	200 €
-	Par SARL MARANE CONSULTING	200 €

TOTAL2 000 €

AL 83 A

Au sujet desdits apports, Madame Aurore DELIGNIERES épouse BODARD intervient aux présentes à effet notamment déclarer et reconnaître tant à présent que pour l'avenir :

- Que les sommes en numéraire apportées par son époux résultent de l'emploi de fonds qui lui sont propres, pour les tenir d'avant leur union, en épargne sur son compte personnel ouvert près du CIC
- Que les actions ainsi acquises seront donc propres à son époux apporteur,
- Qu'elle renonce donc en ce qui la concerne à revendiquer la qualité d'actionnaire ou tout autre droit attaché à cette qualité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 €, divisé en 20 actions de 100 € chacune, attribuées aux actionnaires fondateurs en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président et au directeur général de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :
Dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai maximal de SIX mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

AL 

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit ou par succession, sauf entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers du capital.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président et au directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
2. Dans les TRENTE jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

AL P3

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Peut être exclu tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être aussi prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Frais ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Cessation de contrat de travail avec la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de CENT VINGT jours à compter de l'exclusion soit aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à un tiers agréé selon la décision de l'assemblée statuant sur l'exclusion, soit, avec l'accord des cessionnaires, à la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties et à défaut selon l'article 12-6.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. A défaut de signature des ordres de mouvements par l'actionnaire exclu après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours, le Président pourra constater le transfert des actions dans le registre et les comptes sociaux, le prix étant alors tenu à disposition du cédant au siège social.

ARTICLE 16 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

AL BS A

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription abrégée en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant en garantie de sa garantie de passif.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente sauf si une assemblée ordinaire des actionnaires dispose d'une répartition différente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL :

La société est gérée et administrée par un président et éventuellement un directeur général, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président ou de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président et de directeur général est de SIX ans.

Le premier président est la société « KAHUNA DIGITAL ».

Le premier directeur général est la société « MARANE CONSULTING ».

En cas de décès, démission ou empêchement du président ou du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

AL 13 A

Le président et le directeur général représentent la société à l'égard des tiers avec les mêmes facultés et pouvoirs.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A titre de clause interne, le Président comme le Directeur général devront autoriser tous deux ou être autorisés par une assemblée des actionnaires pour les actes suivants :

- Emprunt
- Bail
- Contrat de travail
- Garantie sur l'actif social
- Investissement supérieur à 2 000 € HT

Le président et le directeur général sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président et le directeur général sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes pour les six premiers exercices :

TITULAIRE : La société « EXPERTS CONSEILS ASSOCIES » SAS – 215 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS – RCS PARIS : 378 406 201

SUPPLEANT : La société « AUDIT CONSORS » 11 Le Petit Cormy – 86700 VAUX EN COUHE – RCS POITIERS : 529 943 391

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce.

AL ^{RB} A

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

AL BS

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

(article modifié suite à AG du 16/12/2024)

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours, qui a démarré le 01/07/2024, se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

AL
B
A

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents à défaut de conciliation ou médiation.

A PARIS, le 16 décembre 2024

En SIX originaux



Monsieur Raphaël BODARD



**Madame Aurore DE LIGNIERES
Epouse BODARD**



**SARL KAHUNA DIGITAL
Par son gérant
M. Raphaël BODARD**



Monsieur Eric TOLEDANO

**SARL MARANE CONSULTING
par son gérant
M. Eric TOLEDANO**

